

HALLTRUCKS.SPS

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 14, Delle de la Croix Vautier – 14 980 – ROTS
RCS CAEN 443 407 325

STATUTS



MIS À JOUR SUITE

AUX DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE EN DATE DU 3 DECEMBRE 2011

Copie certifiée conforme par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **HALLTRUCKS . SPS** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **14, Delle de la Croix Vautier – 14980 ROTS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ Le négoce de tous véhicules neufs ou d'occasion quelque soit sa catégorie, tourisme, utilitaires ou poids lourds ainsi que de tous matériels agricoles, de travaux publics ou de manutention ;
- ✓ L'entretien, la réparation, la rénovation de tous véhicules ou matériels, le négoce de tous matériels nécessaires à cette activité, le négoce du gasoil, de pneumatiques et toutes activités similaires ou connexe ;
- ✓ la location de véhicules pour le transport de personnes ou de marchandises ;
- ✓ le lavage des véhicules et maintenance générale du parc de véhicules, des équipements (pneumatiques, téléphones...)
- ✓ l'acquisition, l'administration par voie de location ou autrement de tous biens immobiliers ou mobiliers ;

- ✓ toutes prises de participations dans des sociétés ayant pour but les services en général et notamment tertiaires, industriels, et financiers ; tous investissements directs ou indirects dans l'immobilier ou dans des entreprises ou sociétés exerçant une activité industrielle ou commerciale, toutes opérations connexes ou accessoires audit objet, la revente des droits ou biens acquis, toutes opérations financières permettant ou facilitant la réalisation de cet objet et les placements des bénéfices ;
- ✓ et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS -

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- la société « **SAMFI 2** » une somme en numéraire

d'un montant de **TRENTE SEPT MILLE €uros**, ci37.000 €uros

Soit au total la somme de : **TRENTE SEPT MILLE EUROS****37.000 €uros.**

Ladite somme correspondant à **TRENTE SEPT MILLE (37.000) actions de UN (1) EURO**, souscrites en totalité et libérées chacune à hauteur de la moitié de leur valeur nominale représentant une somme globale de **18.500 €UROS**, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque C.I.C. – Banque CIN, agence de Manche Entreprises – 2/4 rue Saint-Thomas – 50000 St-LO. Cette somme de **18.500 €uros** a été déposée le 4 septembre 2002 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Le solde du capital social, soit la somme de **18 500 €uros** a été libéré le 12 décembre 2003 sur appel de la Présidence tel qu'il en a été constaté par l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2004.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €uros)**, divisé en **37.000 actions de UN (1) €uro**, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- **Associé unique**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

- **Pluralité d'associés**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement au moins de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires, et au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS –NANTISSEMENT

- En cas de pluralité d'associés

Les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, et même entre associés ou au profit d'un ascendant ou descendant du cédant, ne peuvent s'effectuer tant qu'elles n'ont pas été agréées par le Président ; il en va de même pour les nantissemements d'actions.

En vue de soumettre tout projet de cession ou de nantissement à l'agrément du Président, le cédant ou constituant lui notifiera par tous moyens de son choix, sauf la nécessité d'en faire la preuve en cas de contestation, à la fois le nombre d'actions et (sauf pour le nantissement) le prix convenu entre les parties au projet de cession, ainsi que l'identification du cessionnaire ou du créancier nanti :

- si le cessionnaire ou créancier nanti est une personne physique : ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse
- s'il s'agit d'une personne morale inscrite à un Registre du Commerce et des Sociétés français : sa dénomination et un extrait Kbis de moins d'un mois de ladite personne morale
- s'il s'agit d'une autre personne morale : sa forme juridique, sa dénomination, son siège, et toutes informations nécessaires à son identification auprès de tout organisme administratif, équivalente (autant que possible) à l'immatriculation auprès d'un RCS.

Le Président disposera d'un délai de trente jours à compter de la notification (date de présentation par La Poste en cas de courrier) pour se prononcer, son absence de réponse dans ce délai valant refus d'agrément. Il pourra dispenser le cédant ou constituant de lui fournir certains documents ou informations visés ci-dessus, en fonction de sa connaissance du projet.

Le Président peut revenir ultérieurement sur un refus d'agrément, et finalement donner son agrément au même projet.

L'agrément du Président pourra résulter de n'importe quel document comportant sans équivoque son acceptation de l'opération projetée ; en particulier, la signature du Président figurant sur l'ordre de mouvement des actions constituera une présomption irréfragable d'agrément donné à cette cession ou ce nantissement.

En cas de nantissement, le document ou l'ordre de mouvement sur lequel le Président aura accepté l'opération devra comporter la mention non équivoque qu'il s'agit d'une affectation en nantissement. Les dispositions de l'article L. 228-26 du Code de commerce s'appliqueront alors pleinement, le consentement au nantissement étant en ce cas réputé avoir été donné dans les conditions de l'article L. 228-24 dudit code.

En cas de refus d'agrément (uniquement en cas de projet de cession), le Président devra consulter sans délai les associés, en leur communiquant tous les renseignements qu'il a lui-même reçus sur le projet de cession ; et chacun d'eux, y compris lui-même s'il est associé, disposera d'un droit de préemption, à exercer obligatoirement sur la totalité des actions dont la cession est envisagée. Cette consultation se fera par tous moyens, sauf la nécessité d'en faire la preuve en cas de contestation. Chaque associé disposera alors d'un délai de quinze jours, à compter de la notification (date de présentation par La Poste en cas de courrier) pour se décider, au prix fixé dans le projet ; le défaut de réponse de sa part, à notifier à la société, dans le délai de quinze jours ci-dessus fixé (date de présentation par La Poste en cas de courrier), vaudra renonciation à exercer son droit de préemption.

Si plusieurs associés exercent leur droit de préemption, les actions du cédant (seules celles comprises dans le projet de cession) sont attribuées à chacun d'eux en proportion de sa participation, les rompus éventuels étant, sauf accord contraire de ces actionnaires, rachetés par la société pour être, soit annulés si le niveau du capital le permet (décision prise par le Président), soit cédées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le cédant ayant reçu une offre de préemption (au même titre que tous les autres actionnaires), peut déclarer, dans le même délai que pour l'exercice du droit de préemption, renoncer à son projet de cession, auquel cas aucune demande de préemption des autres actionnaires n'aura d'effet ; et les participations de chacun resteront en leur état initial.

- En cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les cessions ou mutations des actions sont libres.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés ou décision de l'associé unique si toutes les parts sont réunies en une seule main.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et la durée de ses fonctions résulte de la décision qui procède à sa nomination. A défaut d'indication expresse il est réputé avoir été désigné pour une durée indéterminée.

Tout président, désigné pour une durée limitée est rééligible au terme de son mandat ou ultérieurement.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, soit par l'associé unique, soit par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas d'associé unique, celui-ci peut mettre fin à tout moment au mandat du Président sans avoir à motiver sa décision.

Rémunération

La rémunération est fixée, par décision collective des associés ou décision unilatérale de l'associé unique. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, ces derniers pourront par décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital, confier la détermination de la rémunération du Président à un comité de rémunération dont la composition sera déterminée ainsi qu'il suit :

- l'associé possédant au moins la moitié du capital désignera deux représentants,
- le ou les associés possédant séparément au moins le tiers du capital mais moins que la moitié désigneront un représentant chacun,
- les associés détenant séparément moins du tiers du capital mais au moins 10 % du capital désigneront un représentant commun.

Les représentants des associés pourront être des tiers à la société.

La durée d'exercice du comité de rémunération sera fixée par la collectivité des associés.

Le Comité de rémunération se réunira sur convocation du Président de la société ou à l'initiative d'un de ses membres. Il délibérera valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents. Aucune représentation des membres le composant ne sera possible. Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents.

Le Président pourra bénéficier d'un contrat de travail, conclu même postérieurement au début de son mandat.

La fixation et la modification de la rémunération du Président quand elle n'est pas fixée par la collectivité des associés constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - PRESIDENT SUPPLEANT

En plus du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un Président suppléant chargé de remplacer celui-ci en cas d'empêchement durable ou en cas de décès. Dans ce cas et en l'absence de Directeur Général, le Président suppléant aura pour mission de convoquer les associés en vue de faire constater son plein exercice ou procéder au remplacement du Président empêché ou décédé.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut demander à être assisté d'un directeur général, personne physique ou morale, qui sera nommée par les associés

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La collectivité des associés peut également confier sa détermination au comité de rémunération.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général quand elle n'est pas fixée par la collectivité des associés constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1 - Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2 – Si la société est unipersonnelle, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Président-associé unique et la société.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Cette approbation doit être au plus tard sollicitée lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice au titre duquel cette convention a été passée.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

En cas de pluralité d'associés, le Comité d'Entreprise peut adresser au Président, en lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge 18 jours avant la date de l'assemblée générale, une demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour, accompagné du texte des projets de résolutions. Le Président inscrit les projets de résolutions à l'ordre du jour et donne aux associés son avis sur l'opportunité desdites résolutions.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés ou l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et s'il y a lieu du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

En cas de pluralité d'associés, et sauf si les présents statuts requièrent une majorité différente, les décisions collectives relatives à toute modification statutaire et notamment à l'augmentation ou à la réduction de capital, la transformation, la dissolution, la fusion, la scission de la société devront, pour être valable, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaire et sont valablement adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital, sauf si les présents statuts requièrent une majorité différente.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES OU DES DECISIONS UNILATERALES DE L'ASSOCIE UNIQUE

- **Pluralité d'associés :**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un associé représentant plus de la moitié du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte. Les associés peuvent être aussi consultés, par courrier dans les conditions de la consultation écrite prévue pour les SARL. (art. L 223-27 du code de commerce).

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (remplissant les conditions fixées dans l'article 24) quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

- **Associé unique**

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'associé unique exerce seul les prérogatives de l'assemblée générale. Cette dernière est remplacée par des « décisions de l'associé unique » prises sans délai, ni formalité de convocation obligatoire.

Il peut également exprimer son consentement dans un acte.

Son consentement est réputé implicitement donné, dans tous les actes qu'il signe en tant que représentant de la société lorsqu'il occupe cette fonction, ou s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il y a identité de représentant légal entre la société et cette personne morale associée unique.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation, à l'initiative des personnes indiquées à l'article 23 ci-dessus.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, courrier, fax, courrier électronique, en principe 12 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes est en principe convoqué par lettre en lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard en même temps que les associés eux-mêmes, sauf acceptation de sa part, pour un délai plus court et des modalités de convocations différentes. Cette disposition ne s'applique pas en cas de consultation écrite des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Cette dernière peut également, mais uniquement si elle le souhaite, désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, par le Président de la société ou le Président de séance. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance. Il pourra demander un formulaire de vote par correspondance dans les mêmes conditions que dans les sociétés anonymes.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

En cas d'associé unique, les assemblées générales sont remplacées par des décisions de l'associé unique prises sans délai ni formalité de convocation obligatoire.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Il n'est pas désigné de scrutateurs ni de secrétaire de séance sauf décision contraire du Président. En cas de nomination d'un secrétaire, celui-ci peut être pris en dehors des associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de réunion des actions en une seule main, les décisions de l'associé unique sont revêtues de sa signature et retranscrites sur un registre spécial.

ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Toutefois, ce délai peut être réduit avec l'accord unanime de tous les associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

En cas d'associé unique, ce dernier approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire.
3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
4. La décision collective des associés ou de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou de l'associé unique, ou à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder aux associés une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'associé unique peut quant à lui décider d'opter, pour tout ou partie du dividendes mis en distribution entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.
5. Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L 232-12 du code de commerce.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social dans les conditions de droit commun s'appliquant aux sociétés anonymes.

*Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale mixte
en date du 3 décembre 2011*